



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES**

**ANNEE 2019**

## **LES COMITES SYNDICAUX 3**

### **Comité syndical du 10 avril 2019 3**

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 11 janvier 2019 3
2. Délibération n°1/2019 Compte Administratif 2018 3
3. Délibération n°2/2019 Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 3
4. Délibération n°3/2019 Contribution financière des communes et intercommunalités membres au budget 2019 3
5. Délibération n° 4/2019 Budget primitif 2019 3
6. Délibération n°5/2019 Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est arrêté le 14 décembre 2018 4
7. Délibération n°6/2019 Avis relatif au projet de PLU de la commune de Herrlisheim-près-Colmar 6
8. Délibération n°7/2019 Elaboration d'un schéma directeur des zones d'activités économiques sur le territoire du SCoT 6
9. Délibération n° 8/2019 Avis relatif au projet de PLU de la Ville de Wintzenheim 7
10. Délibération n° 9/2019 Avis relatif au projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar 7

### **Comité syndical du 26 novembre 2019 7**

11. Approbation du Procès-verbal de la séance du 11 janvier 2019 7
12. Délibération n° 10/2019 Avis relatif au projet de PLUi de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach 7
13. Délibération n° 11/2019 Avis relatif à la demande de dérogation de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach pour les 7 communes non couvertes par le SCoT Colmar-Rhin-Vosges approuvé 7
14. Délibération n° 12/2019 Modification du règlement intérieur 8
15. Débat d'orientations budgétaires 8

## **LE BUREAU SYNDICAL DU 7 OCTOBRE 2019 8**

16. Délibération n° 2019-01 Avis relatif au Programme Local de l'Habitat arrêté de Colmar Agglomération pour la période 2019-2024 8

## **ANNEXES - CDAC 9**

1. CDAC du 4 février 2019 concernant l'examen du dossier de permis de construire n°068 066 18 R 0151 valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de Colmar le 5 novembre 2018 par la SCI La Cour Collongère pour le projet d'extension de 210,37 m<sup>2</sup> de la surface de vente portant l'ensemble commercial à 9 381,32 m<sup>2</sup> au 103-105 Route de rouffach à Colmar. 9

2. CDAC du 14 février 2019 concernant l'examen du dossier de permis de construire n°068 226 18 A 0022 valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de Munster le 20 décembre 2018, par la SCI WOLFHAG, agissant en qualité de propriétaire des terrains et des immeubles sur lesquels porte le projet d'extension de 654 m<sup>2</sup> de la surface de vente, portant la surface de vente totale du magasin de commerce de détail à 2 964 m<sup>2</sup>, 18 rue Martin Hilti à Munster (68140). 9

3. CDAC du 29 mars 2019 concernant l'examen du changement de secteur d'activité d'un local à Volgelsheim (dossier 2019-03). 9

4. CDAC du 29 mars 2019 concernant l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposé à la préfecture du Haut-Rhin le 21 février 2019, par la SLM Colmar Europe, agissant en qualité de pétitionnaire, pour le projet de création d'en ensemble commercial par réhabilitation d'une friche commerciale, 21 Avenue de l'Europe, à Colmar (68000). 9

## **ANNEXES - AUTRES 9**

1. Règlement intérieur adossé à la délibération n° 12/2019 9

2

## Les comités syndicaux

### Comité syndical du 10 avril 2019

#### 1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 11 janvier 2019

Sur proposition de Monsieur le Président et en l'absence de remarques, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### 2. Délibération n°1/2019 Compte Administratif 2018

Le comité syndical arrête à l'unanimité des membres présents les résultats du compte administratif 2018, dont les éléments principaux se résument comme suit :

- recettes de clôture : 106 373,64 €
- excédent d'investissement de clôture : 47 203,80 €
- excédent de fonctionnement de clôture : 59 168,84 €

#### 3. Délibération n°2/2019 Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018

Le Comité Syndical après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Constata que le Compte Administratif du Budget Principal présente un excédent de fonctionnement de 59 168,84 € et un excédent d'investissement de 47 203,80 €, décide de reprendre 47 203,80 € à l'excédent d'investissement reporté (compte 001) et de reprendre 59 168,84 € à l'excédent de fonctionnement reporté (compte 002).

#### 4. Délibération n°3/2019 Contribution financière des communes et intercommunalités membres au budget 2019

Le Comité Syndical après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Fixe la contribution financière au Budget 2019 de chaque commune et intercommunalité membre au montant défini ci-dessous :

\* 0,15 € par habitant

\* 0,15 € par hectare du ban communal

et autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération

#### 5. Délibération n° 4/2019 Budget primitif 2019

**Le Comité Syndical après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

Approuve le budget primitif pour l'exercice 2019 arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	95 745,39 €
Recettes de fonctionnement :	95 745,39 €
Dépenses d'investissement :	68 315,00 €
Recettes d'investissement :	68 315,00 €
<b>Total des recettes :</b>	<b>164 060,39 €</b>
<b>Total des dépenses :</b>	<b>164 060,39 €</b>

## 6. Délibération n°5/2019 Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est arrêté le 14 décembre 2018

**Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents exprime un avis défavorable** concernant l'**objectif 12** et la **règle 25** (compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées), l'**objectif 21** et de la **règle 20** (position de STRASBOURG dans l'armature urbaine régionale), ainsi que les **règles 10** (protection des captages) **et 17** (mobilisation du foncier disponible) et, surtout, la **règle 16** (réduction de la consommation foncière).

### ▪ Règle n° 16 : Réduire la consommation foncière

Reprenant en tant que « règle » l'objectif chiffré n° 11, le SRADDET demande de « définir, à l'échelle de chaque SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. »

Tous les indicateurs pertinents concernant la « consommation foncière » à l'échelle du GRAND EST (densités humaines, part de l'habitat individuel, volume et caractéristiques de la construction neuve, densités bâties, vacances des logements, perspectives démographiques...) démontrent que cette consommation foncière correspond à des situations extrêmement diversifiées - voire très « contrastées » - dans les différents « grands territoires » composant le GRAND EST (cf. notamment le « diagnostic foncier » dressé par les 7 agences d'urbanisme du GRAND EST). Au regard de cette hétérogénéité majeure - et notamment des « efforts » déjà fait par certains territoires pour lesquels la règle « uniforme » constituerait une forme de « double peine » -, l'absence de « modulation » en fonction des « grands territoires » de la région de la règle relative à la réduction de la consommation foncière applicable de façon uniforme à chaque territoire de SCoT (voire de PLU(i) en l'absence de SCoT) relève d'un **erreur manifeste d'appréciation** qui doit être corrigée. Ce n'est pas le principe de la réduction de 50 % puis 75 % fixée comme objectif (n° 11) qui est mis en cause, mais sa traduction sous forme d'une règle uniforme appliquée individuellement à des territoires qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes.

Plutôt que de « moduler » la règle exprimer ou de fixer une règle qui permette de tenir compte des situations contrastées existantes, le SRADDET envisage un régime de « dérogation » qui permettrait de « prendre en compte les spécificités des « grandes parties du territoire » du GRAND EST ». Or, ce régime de dérogation apparaît particulièrement contestable d'un point de vue juridique, dès lors qu'il s'analyse comme un régime d' « autorisation » qui porte atteinte à la libre administration des collectivités et crée de facto un régime de « tutelle » de la région sur les établissements de SCoT, alors que la Constitution interdit de telles tutelles : pour qu'une dérogation à la règle uniforme soit possible, il faudrait que, sur proposition de son président, le conseil régional adopte (dans l'année suivant l'approbation du SRADDET) une modification « simplifiée » du schéma, que le préfet devra ensuite approuver, qui validerait un projet de « stratégie foncière coordonnée » entre trois SCoT au moins (scénario commun de développements économique et démographique). Tant que le conseil régional n'aurait pas adopté une telle modification simplifiée sur demande conjointe de trois établissements de SCoT au moins, aucune dérogation à la règle ne serait admise : il s'agit donc bien d'un **régime (inconstitutionnel) d'autorisation** que les établissements publics de SCoT devraient obtenir de la part de la région.

Par ailleurs, même en faisant abstraction de cette « tutelle » (inconstitutionnelle), il serait tout à fait irréaliste de restreindre la possibilité pour trois établissements publics de SCoT au moins de proposer une modification des taux de réduction de la consommation foncière plus faibles que les 50% et 75% retenus dans le document approuvé, en exigeant qu'ils s'accordent uniquement dans l'année suivant l'adoption du SRADDET sur un scénario commun de développement... et que la région garderait en toute hypothèse, toute latitude de ne pas valider...

Enfin, la rédaction envisagée pour ce régime inconstitutionnel de dérogation est incohérente, dès lors qu'elle exige que le scénario sur lequel au moins trois SCoT s'accorderaient ne porte pas atteinte à l'économie générale du SRADDET, « respecte » ses objectifs (qui ne s'imposent pourtant qu'en termes de « prise en compte ») et « n'aillent pas à l'encontre » de ses règles... alors qu'il s'agirait précisément de déroger à la règle n° 16.

**Proposition** : deux solutions différentes pourraient être envisagées :

▪ soit la définition, par le SRADDET, de taux « modulés » de réduction de la consommation foncière qui, dans le respect de l'objectif général qui n'est pas mis en cause, permettraient de tenir compte des spécificités des « grands territoires » qui constituent la région GRAND EST,

▪ soit la rédaction d'une règle qui, sans reprendre les éléments chiffrés de l'objectif 11 (non remis en cause et que les SCoT (et PLU(i) en l'absence de SCoT) ont dans tous les cas l'obligation de « prendre en compte »), demande de s'inscrire dans une logique de réduction significative de la consommation foncière qui tient compte de la situation « locale ». Par exemple : « *Les possibilités de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doivent être strictement encadrées pour prendre en compte l'objectif régional chiffré de diminution de cette consommation aux horizons 2030 et 2050, en prenant en compte la spécificité des situations locales (disponibilités, hypothèses « réalistes » d'évolution des besoins, situation géographique et topographique, position dans l'armature urbaine...)* ». ».

▪ **Objectif n° 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients**

**Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols**

Le SRADDET fixe un « objectif chiffré régional » tendant à « végétaliser la ville et compenser, à hauteur de 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100% en milieu rural » (objectif 12), ratios qui sont repris en tant que règles exigeant des SCoT (et des PLU(i) en l'absence de SCoT) de définir « les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural, en rendant perméables ou en déconnectant des surfaces artificialisées » (règle 25).

Que les documents d'urbanisme puissent comporter des dispositions tendant à limiter l'artificialisation des sols est parfaitement justifié, mais exiger d'eux qu'ils définissent des conditions permettant de « désimpermeabiliser » à hauteur de 100% voire 150% les nouvelles surfaces artificialisées semble largement irréalisable dans des proportions aussi importantes, quand bien même la règle précise que « ce ratio de compensation ne s'applique pas pour chaque projet séparément, il s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme et à l'échelle des masses d'eau concernées » : l'exigence de compatibilité des SCoT (et des PLU(i) en l'absence de SCoT) avec une règle aussi contraignante pourrait ouvrir des risques juridiques majeurs pour les documents d'urbanisme.

**Proposition** : supprimer dans l'objectif 12 « l'objectif chiffré régional » et dans la règle 25 les termes « à hauteur de 150% en milieu urbain et 100 % en milieu rural » (tout en maintenant le principe de compensation des surfaces imperméabilisées).

▪ **Objectif n° 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires**

**Règle n° 20 : Décliner localement l'armature urbaine**

Le SRADDET présente une typologie de l'armature urbaine fonctionnelle qu'il veut voir consolidée, avec, au premier niveau, les « centres urbains à fonctions métropolitaines » (objectif 21), au nombre desquels figurent « COLMAR, ÉPINAL, METZ, MULHOUSE, NANCY, REIMS, STRASBOURG et TROYES » (règle 20). Or, à l'échelle tant du GRAND EST qu'au niveau national et international, il ne semble pas que STRASBOURG puisse être considérée par le SRADDET au même niveau que les sept autres métropoles mentionnées : la métropole strasbourgeoise, siège de nombreuses institutions européennes et de fonctions et services à rayonnement majeur -y compris au-delà des limites nationales-, doit être considérée à un niveau différent de l'armature urbaine du GRAND EST.

**Proposition** : distinguer, tant dans l'objectif 21 que dans la règle 20, la métropole à rayonnement européen que constitue STRASBOURG, par rapport aux autres centres urbains à fonctions métropolitaines.

▪ **Règle n° 10 : Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage**

Le SRADDET demande aux SCoT (et aux PLU(i) en l'absence de SCoT) de « définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau » et précise, dans les exemples de déclinaison, que « les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable », et que « le DOO des SCoT, le PADD, le règlement (...) des PLU(i) ainsi que le cas échéant les OAP des PLU(i) peuvent prévoir des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité de la ressource en eau en prenant toute mesure nécessaire, comme par exemple en limitant toute forme d'imperméabilisation des surfaces. »

La protection des captages d'eau potable relève des « servitudes d'utilité publique » instituées par le préfet au titre du code de la santé publique et auxquelles les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)...) ne peuvent se substituer, y compris pour réaliser un « diagnostic des usages sur le périmètre des captages » : dès lors qu'un tel captage existe ou est envisagé, il appartient au préfet de prendre les

dispositions réglementaires en assurant la protection. Les dispositions d'un SCoT ne seraient d'ailleurs pas « opposables » en cas de pollution du captage, contrairement à l'arrêté préfectoral.

Il semble malvenu pour le SRADDET d'attendre - voire d'exiger - des documents d'urbanisme de réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages, dès lors que cette protection des captages relève avant tout de dispositifs qu'il appartient à l'État de mettre en œuvre.

En revanche, les partis d'aménagements, objectifs, orientations ou règles des documents d'urbanisme doivent évidemment tenir compte des contraintes résultant des servitudes d'utilité publique (au nombre desquelles figurent les protections des captages) qui s'imposent en tout état de cause aux occupations et utilisations du sol (pouvant justifier des refus d'autorisation d'urbanisme) et à de multiples activités qui ne relèvent pas du seul champ des documents d'urbanisme.. Les documents d'urbanisme - particulièrement les PLU(i) - doivent donc (que les règles du SRADDET l'exigent ou pas) n'admettre de possibilités d'occupation ou d'utilisation du sol dans les aires de protection des captages qu'à la condition qu'elles ne portent pas atteinte aux protections mises en place sous forme de servitudes d'utilité publique.

Par ailleurs, il peut paraître surprenant d'attendre des documents d'urbanisme qu'ils limitent l'imperméabilisation des surfaces pour « réduire la vulnérabilité » de la ressource, alors qu'on pourrait considérer au contraire que l'étanchéification des sols permettrait de réduire cette vulnérabilité.

Enfin, contrairement à ce qu'indique le SRADDET, les SCoT (ou les PLU(i) en l'absence de SCoT) n'ont pas à être « cohérents avec les SDAGE », mais « compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE » (art. L. 131-1, 8°, c.urb.).

**Proposition** : modifier comme suit la rédaction du 1<sup>er</sup> alinéa de la règle « Sur les aires d'alimentation des captages, les possibilités d'occupation ou d'utilisation des sols susceptibles de porter atteinte aux protections réglementaires dont bénéficient ces captages doivent être limitées. ».

Supprimer les « exemples de déclinaison ».

▪ **Règle n° 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable**

La règle exige que le « potentiel foncier disponible dans les espaces urbanisés » soit mobilisé en priorité « avant toute extension urbaine ».

Qu'il faille mobiliser en priorité le potentiel foncier des espaces urbanisés est sans doute nécessaire -voire indispensable-, mais imposer une telle mobilisation « avant toute extension urbaine » constitue une condition excessivement restrictive, étant par ailleurs rappelé que, non seulement le code de l'urbanisme exige que tout PLU(i) comporte une analyse de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » (art. L. 151-4 c.urb.) avec laquelle le parti d'aménagement devra être cohérent (et ne pourrait donc pas envisager d'extensions déraisonnables au regard des capacités de densification analysées), mais toute modification du PLU(i) portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, doit être précédée d'une délibération justifiant « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » (art. L. 153-38 c.urb.).

**Proposition** : supprimer les termes « avant toute extension urbaine ».

**Et émet les remarques figurant dans l'annexe au rapport.**

## **7. Délibération n°6/2019 Avis relatif au projet de PLU de la commune de Herrlisheim-près-Colmar**

### **Le Comité Syndical, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

Dit que le projet de PLU de la commune de Herrlisheim-près-Colmar est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT approuvé, donne un avis favorable au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Herrlisheim-près-Colmar, donne pouvoir à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **8. Délibération n°7/2019 Elaboration d'un schéma directeur des zones d'activités économiques sur le territoire du SCoT**

### **Le Comité Syndical, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

Approuve l'élaboration d'un schéma directeur des zones d'activités économiques sur le territoire du SCoT, dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019, article 202 "Frais d'études", charge M. le Président ou son représentant de procéder aux consultations

de bureaux d'études conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, demande l'attribution d'aides et subventions de l'Etat, la Région, le Département et de tout autre origine, autorise M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **9. Délibération n° 8/2019 Avis relatif au projet de PLU de la Ville de Wintzenheim**

### **Le Comité Syndical, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

Dit que le projet de PLU de la Ville de Wintzenheim est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT approuvé, donne un avis favorable au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Wintzenheim, donne pouvoir à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **10. Délibération n° 9/2019 Avis relatif au projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar**

### **Le Comité Syndical, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

Dit que le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT approuvé, donne un avis favorable au projet de modification, donne pouvoir à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **Comité syndical du 26 novembre 2019**

## **11. Approbation du Procès-verbal de la séance du 11 janvier 2019**

Sur proposition de Monsieur le Président et en l'absence de remarques, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

## **12. Délibération n° 10/2019 Avis relatif au projet de PLUi de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach**

### **Le Comité Syndical après avoir délibéré par 83 votes POUR, et 3 votes CONTRE (Mme Brigitte MARTINEZ, Mme Christiane RODRIGUEZ, M. Gervais BELLICAM)**

Dit que le projet de PLUi de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT approuvé, donne un avis favorable à ce projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale, donne pouvoir à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **13. Délibération n° 11/2019 Avis relatif à la demande de dérogation de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach pour les 7 communes non couvertes par le SCoT Colmar-Rhin-Vosges approuvé**

### **Le Comité Syndical, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

Donne un avis favorable à la demande de dérogation aux dispositions de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, donne pouvoir à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 14. Délibération n° 12/2019 Modification du règlement intérieur

### Le Comité Syndical, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération et complétant les dispositions générales applicables à son fonctionnement, charge Monsieur le Président ou son représentant des formalités correspondantes.

## 15. Débat d'orientations budgétaires

L'estimation des résultats pour l'année 2019 est la suivante :

- excédent de fonctionnement de 43 663,08 €
- excédent d'investissement de 47 514,40 €
- résultat de clôture projeté de 91 177,48 €

### Recettes estimées en 2020

---

• <b>subventions et dotations</b>	<b>9 842,40 €</b>
- subvention État	0,00 €
- subvention Région	0,00 €
- subvention Département	0,00 €
- fonds de compensation de la TVA	9 842,40 €
• <b>contributions syndicales (0,15 €/habitant/hectare)</b>	<b>36 575,55 €</b>
• <b>excédent 2019 reporté</b>	<b>91 177,48 €</b>

### Dépenses estimées en 2020

---

• <b>dépenses d'études</b>	<b>66 045,43 €</b>
• <b>charges syndicales</b>	<b>80 550,00 €</b>
- dont charges à caractère général	21 050,00 €
- frais de personnel	44 500,00 €
- divers et imprévus	5 000,00 €
- virement à la section d'investissement	10 000,00 €

### Il est proposé dans le BP 2020 :

---

- que les contributions financières restent à 0,15 € par habitant et par hectare. Ce montant n'a pas bougé depuis 2014.

## Le bureau syndical du 7 octobre 2019

## 16. Délibération n° 2019-01 Avis relatif au Programme Local de l'Habitat arrêté de Colmar Agglomération pour la période 2019-2024

### Le bureau syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Donne un avis favorable au Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Colmar Agglomération arrêté le 27 juin 2019, dit que le Programme Local de l'Habitat est compatible avec les objectifs et les orientations du SCoT Colmar-Rhin-Vosges en vigueur, charge Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

## **Annexes - CDAC**

1. CDAC du 4 février 2019 concernant l'examen du dossier de permis de construire n°068 066 18 R 0151 valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de Colmar le 5 novembre 2018 par la SCI La Cour Collongère pour le projet d'extension de 210,37 m<sup>2</sup> de la surface de vente portant l'ensemble commercial à 9 381,32 m<sup>2</sup> au 103-105 Route de rouffach à Colmar.
2. CDAC du 14 février 2019 concernant l'examen du dossier de permis de construire n°068 226 18 A 0022 valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de Munster le 20 décembre 2018, par la SCI WOLFHAG, agissant en qualité de propriétaire des terrains et des immeubles sur lesquels porte le projet d'extension de 654 m<sup>2</sup> de la surface de vente, portant la surface de vente totale du magasin de commerce de détail à 2 964 m<sup>2</sup>, 18 rue Martin Hilti à Munster (68140).
3. CDAC du 29 mars 2019 concernant l'examen du changement de secteur d'activité d'un local à Volgelsheim (dossier 2019-03).
4. CDAC du 29 mars 2019 concernant l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposé à la préfecture du Haut-Rhin le 21 février 2019, par la SLM Colmar Europe, agissant en qualité de pétitionnaire, pour le projet de création d'un ensemble commercial par réhabilitation d'une friche commerciale, 21 Avenue de l'Europe, à Colmar (68000).

## **Annexes - autres**

1. Règlement intérieur adossé à la délibération n° 12/2019

**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCoT**  
**COLMAR-RHIN-VOSGES**

**ARRETE**

Portant délégation partielle de fonction

**Le Président du Syndicat Mixte,**

- VU l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui soumet aux dispositions des chapitres Ier et II du Titre 1<sup>er</sup> du livre II sur la Coopération Locale les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, et notamment l'article L. 5211-2 ,
- VU l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier sur la Commune relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 2122-18 à L. 2122-26, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sur les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire (ou au Président) le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints (ou de ses Vice-Présidents),
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du dossier de permis de construire n°068 066 18 R 0151 valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de Colmar le 5 novembre 2018 par la SCI La Cour Collongère pour le projet d'extension de 210,37 m<sup>2</sup> de la surface de vente portant l'ensemble commercial à 9 381,32 m<sup>2</sup> au 103-105 Route de rouffach à Colmar.

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte, est délégué pour représenter le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges à la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui siègera le 4 février 2019.
- Article 2 Madame la Directrice du Syndicat Mixte est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture du Haut-Rhin et notifiée à :

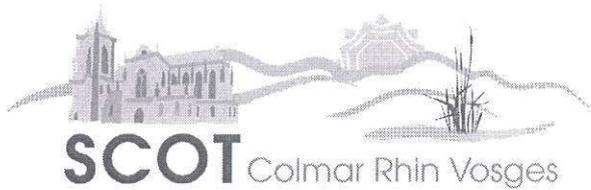
Monsieur André BEYER

Fait à Colmar, le 24 JAN. 2019



LE PRESIDENT,

Yves HEMEDINGER



Colmar, le 24 JAN. 2019

Je soussigné, Monsieur Yves HEMEDINGER, Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, donne délégation à Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte pour me représenter lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial qui se déroulera le 4 février 2019 en Préfecture du Haut-Rhin et concernant le dossier suivant :

**Projet d'extension de 210,37 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial existant, faisant l'objet d'une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), situé 103/105 route de Rouffach, commune de Colmar (68000).**



Le Président

  
Y. HEMEDINGER

**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCoT**  
**COLMAR-RHIN-VOSGES**

**ARRETE**

Portant délégation partielle de fonction

**Le Président du Syndicat Mixte,**

- VU l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui soumet aux dispositions des chapitres Ier et II du Titre 1<sup>er</sup> du livre II sur la Coopération Locale les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, et notamment l'article L. 5211-2 ,
- VU l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier sur la Commune relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 2122-18 à L. 2122-26, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sur les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire (ou au Président) le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints (ou de ses Vice-Présidents),
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du dossier de permis de construire n°068 226 18 A 0022 valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de Munster le 20 décembre 2018, par la SCI WOLFHAG, agissant en qualité de propriétaire des terrains et des immeubles sur lesquels porte le projet d'extension de 654 m<sup>2</sup> de la surface de vente, portant la surface de vente totale du magasin de commerce de détail à 2 964 m<sup>2</sup>, 18 rue Martin Hilti à Munster (68140).

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte, est délégué pour représenter le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges à la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui siègera le 14 février 2019.

Article 2 Madame la Directrice du Syndicat Mixte est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture du Haut-Rhin et notifiée à :

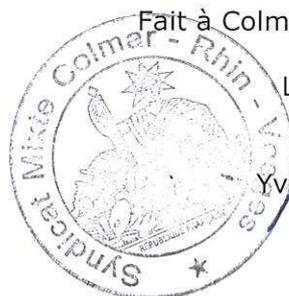
Monsieur André BEYER

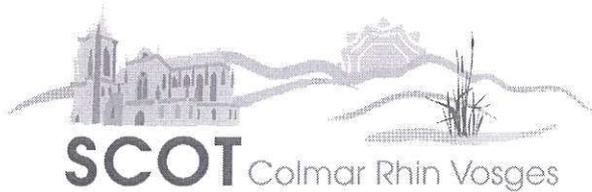
31 JAN. 2019

Fait à Colmar, le

LE PRESIDENT,

Yves HEMEDINGER





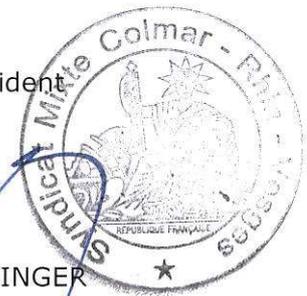
Colmar, le 31 JAN. 2019

Je soussigné, Monsieur Yves HEMEDINGER, Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, donne délégation à Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte pour me représenter lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial qui se déroulera le 14 février 2019 en Préfecture du Haut-Rhin et concernant le dossier suivant :

**Projet d'extension de 654 m<sup>2</sup> de la surface de vente, portant la surface de vente totale du magasin de commerce de détail à 2 964 m<sup>2</sup>, 18 rue Martin Hilti à Munster (68140).**

Le Président

Y. HEMEDINGER



**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCoT**  
**COLMAR-RHIN-VOSGES**

**ARRETE**

Portant délégation partielle de fonction

**Le Président du Syndicat Mixte,**

- VU l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui soumet aux dispositions des chapitres Ier et II du Titre 1<sup>er</sup> du livre II sur la Coopération Locale les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, et notamment l'article L. 5211-2 ,
- VU l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier sur la Commune relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 2122-18 à L. 2122-26, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sur les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire (ou au Président) le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints (ou de ses Vice-Présidents),
- VU l'arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du changement de secteur d'activité d'un local à Volgelsheim (dossier 2019-03).

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte, est délégué pour représenter le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges à la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui siègera le 29 mars 2019.

Article 2 Madame la Directrice du Syndicat Mixte est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture du Haut-Rhin et notifiée à :

Monsieur André BEYER

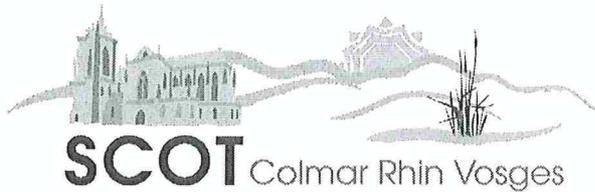
Fait à Colmar, le

28 Mars 2019



LE PRÉSIDENT,

Yves HEMEDINGER



Colmar, le 28 MARS 2019

Je soussigné, Monsieur Yves HEMEDINGER, Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, donne délégation à Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte pour me représenter lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial qui se déroulera le 29 mars 2019 en Préfecture du Haut-Rhin et concernant le dossier suivant :

**Examen du changement de secteur d'activité d'un local à Volgelsheim (dossier 2019-03)**

Le Président  
  
Y. HEMEDINGER

**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCoT**  
**COLMAR-RHIN-VOSGES**

**ARRETE**

Portant délégation partielle de fonction

**Le Président du Syndicat Mixte,**

- VU l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui soumet aux dispositions des chapitres Ier et II du Titre 1<sup>er</sup> du livre II sur la Coopération Locale les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, et notamment l'article L. 5211-2 ,
- VU l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier sur la Commune relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 2122-18 à L. 2122-26, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sur les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire (ou au Président) le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints (ou de ses Vice-Présidents),
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposé à la préfecture du Haut-Rhin le 21 février 2019, par la SLM Colmar Europe, agissant en qualité de pétitionnaire, pour le projet de création d'en ensemble commercial par réhabilitation d'une friche commerciale, 21 Avenue de l'Europe, à Colmar (68000).

**ARRETE**

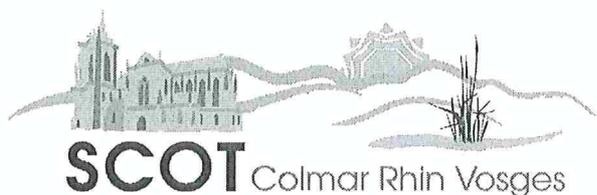
- Article 1<sup>er</sup> Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte, est délégué pour représenter le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges à la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui siègera le 29 mars 2019.
- Article 2 Madame la Directrice du Syndicat Mixte est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture du Haut-Rhin et notifiée à :
- Monsieur André BEYER

Fait à Colmar, le 28 MARS 2019

LE PRESIDENT,

Yves HEMEDINGER



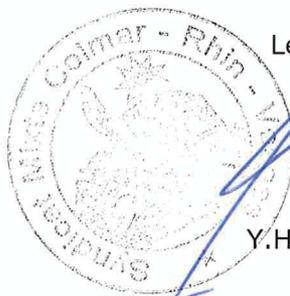


Colmar, le

8 MARS 2019

Je soussigné, Monsieur Yves HEMEDINGER, Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, donne délégation à Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte pour me représenter lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial qui se déroulera le 29 mars 2019 en Préfecture du Haut-Rhin et concernant le dossier suivant :

**Examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposé à la préfecture du Haut-Rhin le 21 février 2019, par la SLM Colmar Europe, agissant en qualité de pétitionnaire, pour le projet de création d'un ensemble commercial par réhabilitation d'une friche commerciale, 21 Avenue de l'Europe, à Colmar (68000).**



Le Président

Y. HEMEDINGER



## REGLEMENT INTERIEUR

En complément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des organes délibérants des syndicats mixtes et qui s'appliquent par principe, le comité syndical du syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges établit les règles intérieures suivantes :

### Article 1 : RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

#### **Participants aux réunions**

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence.

Des personnes préalablement autorisées par le président à participer au comité syndical - il peut notamment s'agir du personnel syndical, des représentants des collectivités publiques, des bureaux d'études et prestataires de services intervenant pour le compte du syndicat - peuvent être invitées à présenter des informations ou à rendre compte de réunions auxquelles elles ont participé ou d'études qu'elles ont conduites, sans que ces informations ou comptes-rendus puissent être regardées comme une intervention dans les débats auxquels les seuls délégués syndicaux ont qualité pour prendre part.

#### **Délégués empêchés - pouvoirs**

Le délégué empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du comité syndical doit, dans la mesure du possible, en informer le président ou la directrice. Le pouvoir écrit donné par un délégué empêché à un autre délégué pour voter en son nom doit être communiqué au président avant le début du vote.

#### **Présence des délégués**

La présence des délégués fait l'objet d'un constat à l'ouverture de la séance ; le président informe le comité syndical des empêchements dont il a eu connaissance et des pouvoirs de vote qui lui ont été adressés.

Le délégué qui rejoint une séance en cours ou qui doit la quitter, à titre temporaire ou définitif, en informe le secrétaire de séance ou son auxiliaire, à qui il remet, le cas échéant, un pouvoir de vote pour un autre délégué.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. De plus, le quorum doit également être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

#### **Accès aux dossiers**

Les dossiers relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des délégués durant les cinq jours francs précédant la séance, au siège du syndicat mixte et durant les heures ouvrables.

De plus, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des délégués sur les lieux de la réunion.

## Article 2 : DÉBATS DU COMITÉ SYNDICAL

### **Respect de l'ordre du jour**

Les points inscrits à l'ordre du jour sont, sauf décision contraire du comité syndical, débattus dans l'ordre indiqué dans la convocation. Le comité syndical peut décider d'ajourner le débat relatif à un point inscrit à l'ordre du jour. Tout délégué qui souhaite s'exprimer concernant le point en cours de discussion doit demander la parole au président qui la donne dans l'ordre où elle a été demandée ; si plusieurs délégués demandent simultanément la parole, le président détermine l'ordre des interventions.

### **Débat ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. À la clôture du débat, le président formule, s'il y a lieu, les propositions sur lesquelles le comité syndical est invité à se prononcer ; les éventuels amendements sont mis aux voix avant la proposition de délibération. Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

### **Débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientations budgétaires a lieu de préférence dans le courant du dernier trimestre qui précède l'année objet du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Un rapport précisant les évolutions envisagées des grands postes des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement est adressé aux délégués, au moins cinq jours francs avant la séance au cours de laquelle il est débattu des orientations budgétaires.

## Article 3 : QUESTIONS ORALES ET ECRITES

Les questions écrites sont adressées au président deux jours francs avant la séance du Comité Syndical.

En séance, le président répond à la question dont le délégué donne lecture au comité syndical ; le président peut, s'il l'estime nécessaire, ouvrir un débat avec l'ensemble des délégués sur la question exposée ; ce débat ne peut toutefois pas donner lieu à délibération du comité lors de la séance en cours.

Si la question écrite doit, après débat éventuel, déboucher sur une délibération du comité syndical, le point sera traité dans les conditions de droit commun à l'ordre du jour de la séance suivante.

Les questions orales posées en séance peuvent faire l'objet d'une réponse différée si elles nécessitent de procéder à des recherches.

## Article 4 : PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

Le procès-verbal des séances rend compte des discussions et des délibérations.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation de la réunion suivante.

Les observations ou demandes de rectification du compte rendu des discussions doivent être exprimées au début de la séance du comité qui suit la date à laquelle le procès verbal a été communiqué aux délégués. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le comité syndical décide qu'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

## Article 5 : BUREAU SYNDICAL

Le bureau est composé du président et de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et de douze assesseurs.

Chaque intercommunalité est représentée au sein du bureau selon la composition suivante :

Colmar Agglomération : 6 représentants

Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach : 6 représentants

Communauté de communes de la Vallée de Munster : 6 représentants

Lors des réunions du bureau, si l'un des membres est empêché, il a la possibilité de mandater un délégué syndical de la même commune pour participer aux discussions du bureau.

## Article 6 : COMMISSIONS

Dans le cadre de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en oeuvre du schéma de cohérence territoriale, le comité syndical constitue des commissions de travail qui peuvent être thématiques ou territoriales.

Les commissions regroupent tous les délégués qui souhaitent participer aux travaux correspondants, soit autour de thématiques spécifiques, soit dans des secteurs géographiques cohérents et peuvent accueillir des experts sur les thèmes traités.

Chacune de ces commissions est présidée par l'un des membres du bureau qui en anime les travaux et qui fixe les dates, horaires et lieux des réunions.